



## La Cour déclare irrecevables les requêtes de médecins se plaignant d'une différence de rémunération à la suite de la transposition tardive d'une directive européenne

L'affaire [Morabito et autres c. Italie](#) (requête n° 32829/19 et 45 autres requêtes) concerne des médecins ayant suivi des études de spécialisation en médecine entre 1982 et 1991 se plaignant du retard pris par le législateur italien pour transposer une directive européenne dans le droit interne et, plus particulièrement, de ne pas avoir reçu une « rémunération appropriée » que la directive préconisait aux États membres de l'Union européenne.

Dans sa décision rendue dans cette affaire, qui suit la décision [Ruggeri et autres c. Italie](#)<sup>1</sup>, concernant les médecins ayant suivi des études de spécialisation après 1991, la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

La Cour observe en particulier que la différence de traitement économique litigieuse est la conséquence directe de la différence d'engagement horaire annuel assuré par les requérants et les autres collègues concernés. En effet, avant la transposition de la directive 82/76/CEE, les médecins en formation spécialisée, dont les requérants, étaient tenus à un engagement annuel de 800 heures, alors qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° 370/1999 les médecins devaient assurer 1 500 heures par an.

À ce jour, 796 requêtes similaires ont été examinées par la Cour et ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité.

### Principaux faits

Les requérants sont des médecins ou des héritiers de médecins ayant suivi des études de spécialisation en médecine entre 1982 et 1991 (la liste complète des requérants est jointe à la décision).

La directive 82/76/CEE du Conseil du 26 janvier 1982, qui a introduit l'obligation pour les États membres de l'Union européenne de garantir une « rémunération appropriée » pour les médecins en formation spécialisée, fixait la date limite de sa transposition au 31 décembre 1982. Elle ne fut toutefois transposée en droit italien qu'en 1991 (décret législatif n° 257/1991), à la suite de l'arrêt *Commission c. Italie* rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 7 juillet 1987.

C'est donc à partir de l'année académique 1991-92 que le législateur italien reconnut le droit à une bourse annuelle d'environ 11 000 euros (EUR) aux médecins qui suivaient des études de spécialisation, excluant les requérants du bénéfice de telle bourse.

En ce qui concerne les médecins ayant suivi leurs études de spécialisation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et la fin de l'année académique 1990-91, dont les requérants, la loi n° 370/1999, entrée en vigueur le 27 octobre 1999, leur alloua une bourse annuelle de 6 000 EUR.

Les requérants saisirent les juridictions internes se plaignant d'une différence de rémunération par rapport à leurs collègues inscrits à partir de l'année académique 1991-92 et du fait que leur bourse annuelle n'était ni réévaluée ni assortie d'intérêts légaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 jusqu'au 27 octobre 1999. Leurs demandes furent rejetées.

<sup>1</sup> *Ruggeri et autres c. Italie* (déc.) [Comité], no. 362/18, 29 août 2023.

## Griefs

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), seul et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignent de ne pas avoir reçu une « rémunération appropriée » en raison du retard de transposition de la directive. Certains d'entre eux estiment aussi que le calcul du délai de prescription dans leur droit à recevoir une « rémunération appropriée » était erroné.

## Procédure et composition de la Cour

Les dates d'introduction des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme sont précisées dans la décision.

La décision a été rendue par un comité de trois juges, composé de :

Péter **Paczolay** (Hongrie), *président*,  
Erik **Wennerström** (Suède),  
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Liv **Tigerstedt**, *greffière adjointe*.

## Décision de la Cour

### [Article 1 du Protocole n° 1](#)

#### **Grief concernant le droit à recevoir une rémunération appropriée**

Les requérants se plaignent que le versement de la bourse d'environ 6 000 EUR – soit près de la moitié de celle reconnue aux collègues inscrits à partir de l'année académique 1991-92 – constitue une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leurs biens.

La Cour considère que la mesure litigieuse a constitué sans nul doute une ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens. Elle note que cette ingérence était prévue par l'article 11 de la loi n° 370/1999 dans le but légitime de rendre le droit interne conforme à la directive 82/76/CEE.

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, elle rappelle que, dans le cadre de l'application du droit de l'Union européenne, les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation de ce qui constitue l'intérêt général.

En l'espèce, il ressort du rapport explicatif du projet de la loi n° 370/ 1999 que le législateur a déterminé le montant à accorder aux médecins concernés sur la base de l'engagement horaire annuel qui leur était demandé. Avant la transposition de la directive 82/76/CEE, les médecins en formation spécialisée, dont les requérants, étaient tenus à un engagement annuel de 800 heures, alors qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° 370/1999 les médecins devaient assurer 1 500 heures par an.

Dès lors, eu égard au but légitime poursuivi par le législateur, la Cour juge que la mesure litigieuse, qui résulte d'une appréciation raisonnable de l'engagement spécifique demandé aux médecins pendant leur spécialisation, ne saurait passer pour disproportionnée au point de sortir de la marge d'appréciation de l'État. Par conséquent, ce grief est manifestement mal fondé.

#### **Grief concernant le droit à la réévaluation monétaire et au versement des intérêts**

Les requérants se plaignent d'une violation de leur droit à une rémunération adéquate, faute de réévaluation monétaire et de versement d'intérêts légaux du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 27 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi n° 370/1999.

La Cour observe d'emblée que la bourse annuelle accordée aux requérants, de 1983 à la fin de l'année académique 1990-91, a été établie en prenant comme montant de référence la bourse octroyée par le décret législatif n° 257/1991 de transposition de la directive 82/76/CEE pour les années académiques 1991-92 et suivants. Dès lors, les requérants ont reçu une bourse qui se basait sur le coût de la vie en 1991, ce qui implique qu'elle intégrait déjà la réévaluation et les intérêts légaux courus de 1983 à l'année académique 1990-91.

Quant à la réévaluation pour la période postérieure – du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 27 octobre 1999 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 370/1999) – la Cour renvoie à la décision *Ruggeri et autres* dans laquelle elle a observé que la réévaluation de la bourse allouée avait été appliquée uniquement pendant l'année 1992, pour être ensuite suspendue jusqu'à 2005 par une série de dispositions législatives. Cette suspension avait pour but de ménager les finances publiques et de garantir l'exécution des obligations assumées à l'égard de l'Union européenne dans une période de grave crise économique. La Cour estime que ces dispositions s'inscrivaient dans un programme beaucoup plus large impliquant l'ensemble du secteur public qui touchait non seulement les requérants mais aussi les fonctionnaires publics de manière générale. En outre, la Cour note que ni le bloc de la réévaluation ni le non-versement d'intérêts légaux n'ont provoqué une réduction directe des revenus des requérants, puisqu'ils n'allèguent pas que les mesures prises les ont privés de tout moyen de subsistance. Par conséquent, ce grief est manifestement mal fondé.

### Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

Les requérants se plaignent d'avoir reçu une somme inférieure à celle reconnue aux médecins en formation spécialisée à partir de l'année académique 1991-92.

La Cour rappelle que la différence de traitement économique litigieuse est la conséquence directe de la différence d'engagement horaire annuel assuré par les requérants et les autres collègues concernés. Ce grief est donc manifestement mal fondé.

### Autre article

En ce qui concerne le grief formulé par certains requérants sur le calcul du délai de prescription, la Cour constate que ce grief, soit ne satisfait pas aux critères de recevabilité énoncés aux articles 34 et 35 de la Convention, soit ne fait apparaître aucune apparence de violation des droits et libertés consacrés par la Convention ou ses protocoles. À cet égard, elle renvoie aux §§ 34-40 de la décision *Ruggeri et autres*.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.